



ARRÊTÉ 10/2024
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EXECUTION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC
Entreprise CITEOS

Le Maire de la commune de CUVILLY,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;
VU le Code de la route et notamment ses articles L. 411-1 et suivants et R. 110-1 ;
VU les décrets n°85.807 du 30 juillet 1985, n°86.475 du 14 mars 1986 et n°86.476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
VU la circulaire 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice du pouvoir de la police par le maire en matière de circulation routière ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
VU la demande de l'entreprise CITEOS, sis ZA rue Sarraill, 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE, en date du 22 février 2024, pour la réalisation des travaux d'installation de la Vidéoprotection pour le compte de la commune de Cuvilly ;

Considérant que le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique à l'intérieur des agglomérations ainsi que sur les voies du domaine public routier communal et intercommunal hors agglomération ;
Considérant que la réglementation de la circulation est nécessaire pour la bonne exécution des travaux et la sécurité des personnes en charge de leur réalisation ;

ARRÊTE

Article 1 : À partir du 23 février 2024 et jusqu'au 28 juin 2024, afin d'assurer la sécurité publique, la circulation de tous les véhicules est réglementée comme suit sur **l'ensemble des voies communales et routes départementales, dans l'agglomération de CUVILLY :**

- ✓ Restriction sur section courante dans les deux sens de circulation.
- ✓ Basculement de circulation sur chaussée opposée.
- ✓ Circulation alternée par feux tricolores et manuellement.
- ✓ La vitesse de circulation de tous les véhicules sera réduite à 30 Km/h.
- ✓ Le stationnement et les dépassements de tous les véhicules seront interdits aux abords du chantier.

Article 2 : L'entreprise CITEOS aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation et à la présente réglementation.

Article 4 : Le pétitionnaire devra remettre les lieux en état.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté, qui sera mis en ligne sur le site internet de la mairie, cuvilly.fr et notifié à l'intéressé, sera adressée,

- Pour attribution à l'entreprise CITEOS dont le siège se trouve sis ZA rue Sarraill, 60130 SAINT JUST EN CHAUSSEE.
- Pour information à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RESSONS-SUR-MATZ et à l'UTD de Lassigny.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à CUVILLY, le 22 février 2024

Le Maire,
Franck ODERMATT

